



DROIT ADMINISTRATIF

DROIT CONSTITUTIONNEL

FINANCES PUBLIQUES

DROIT FISCAL

**Un revenu catégoriel : les revenus de
capitaux mobiliers
(fiche thématique)**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Introduction.....	3
I - Définition des revenus de capitaux mobiliers	4
A – Le champ d’application des RCM	4
1 – Les revenus imposables.....	4
2 – Les revenus exonérés	4
B – La classification des RCM.....	5
1 - Les produits de placement à revenu variable	5
2 – Les produits de placement à revenu fixe.....	5
3 – Les revenus de capitaux mobiliers perçus par les actionnaires ou porteur de parts par l’intermédiaire de certains organismes de placement collectif.....	5
II – Modalités d’imposition des revenus de capitaux mobiliers.....	6
A – Le prélèvement forfaitaire	6
1 – Le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire	6
2 – Les prélèvements forfaitaires libératoires.....	6
B – L’imposition au barème progressif.....	9
1 - Les produits de placement à revenu variable	9
2 - Les produits de placement à revenu fixe	10
3 – Les produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d’assurance-vie...	10

INTRODUCTION

Les valeurs mobilières peuvent donner lieu à deux types de produits imposables à l'impôt sur le revenu. Lorsque ces produits résultent de la vente de telles valeurs, ils sont imposables dans la catégorie des plus-values de cessions de valeurs mobilières. Lorsqu'en revanche, ils sont générés par la détention de ces valeurs, tels des dividendes pour les possesseurs d'actions, ils relèvent de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM).

Les RCM peuvent se définir comme les revenus des placements réalisés, en France ou à l'étranger, par des personnes physiques ou morales non passibles de l'impôt sur les sociétés et constitués de sommes d'argent ou de biens meubles mis à la disposition de tiers dans le but d'en tirer un revenu. Ils peuvent être classés en deux catégories : les produits de placement à revenu variable et les produits de placement à revenu fixe.

Leurs modalités d'imposition sont de deux types. Ces revenus sont, ainsi, en principe, soumis à un prélèvement forfaitaire qui est ou non libératoire. Le contribuable peut, cependant, décider de les soumettre au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Il faut, enfin, noter que les RCM sont, également, soumis aux prélèvements sociaux qui ont, la plupart du temps, déjà été prélevés lors de leur versement.

Il convient donc de tenter de définir, dans une première partie, les revenus de capitaux mobiliers (I) et d'analyser, dans une seconde partie, leurs modalités d'imposition (II).

I - DEFINITION DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Définir les revenus de capitaux mobiliers implique, d'une part, d'en délimiter le champ d'application (A) et, d'autre part, d'en déterminer les modalités de classification (B).

A – Le champ d'application des RCM

Certains revenus sont imposables (1), d'autres sont exonérés (2).

1 – Les revenus imposables

Sont imposables dans la catégorie des RCM :

a / Les revenus des placements ou des investissements :

- réalisés, en France ou à l'étranger, par des personnes physiques ou morales non passibles de l'impôt sur les sociétés,
- constitués de sommes d'argent ou de biens meubles,
- et, mis à la disposition de tiers dans le but d'en tirer un revenu.

b / Les revenus explicitement qualifiés de RCM par une disposition expresse de la loi, tels que : les avances, prêts ou acomptes mis à la disposition des associés de sociétés de capitaux, les distributions et rémunérations occultes ou, encore, les jetons de présence ordinaires alloués par les sociétés anonymes.

2 – Les revenus exonérés

Sont exonérés certains revenus tels que les intérêts procurés par des livrets d'épargne règlementés (livret A, livret de développement durable et solidaire – LDDS, livret jeune, ...) ou les produits des titres attribués aux salariés dans le cadre des accords de participation aux résultats de l'entreprise (sous certaines conditions).

B – La classification des RCM

L'on distingue les produits de placement à revenu variable (1) et les produits de placement à revenu fixe (2). Le cas particuliers des OPCVM devra, également, être analysé (3).

1 - Les produits de placement à revenu variable

Les produits de placement à revenu variable (PPRV), aussi appelés revenus distribués, résultent d'apports de capitaux à des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés par une personne qui est associé ou actionnaire pour, en règle générale, la durée de vie de la société en vue de percevoir une partie des bénéfices correspondant à ses droits sociaux ou parts dans la société. Ce type de rémunération est aléatoire et variable.

L'on peut, notamment, citer :

- les produits des actions et parts sociales (dividendes, ...),
- les sommes mises à la disposition des associés de sociétés de capitaux à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes,
- les jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance par les sociétés anonymes (sauf exception),
- les revenus réputés distribués : les rémunérations et distributions occultes, la fraction des rémunérations considérée excessive, les rémunérations ne correspondant pas à un travail effectif, les dépenses de caractère somptuaire, ...

2 – Les produits de placement à revenu fixe

Les produits de placement à revenu fixe (PPRF) sont constitués par les revenus de capitaux mis à la disposition d'un emprunteur par un créancier, sous forme de prêt et pour une durée fixée par les deux parties, moyennant une rémunération fixe, appelée intérêt, et dont le montant est déterminé dans le contrat de prêt.

A titre d'exemple, l'on peut citer :

- les produits des obligations,
- les revenus des bons du Trésor, qui sont des titres d'emprunt à court terme émis en principe par l'État au titre de la dette flottante,
- les produits des bons de caisse, qui sont des billets à ordre ou au porteur (d'une durée de cinq ans au plus) délivrés par les entreprises industrielles ou commerciales, ou par un établissement de crédit, en contrepartie de prêts qui leurs sont consentis (autrement dit des reconnaissances de dettes portant intérêts),
- les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants d'associés,
- les produits des livrets bancaires fiscalisés.

3 – Les revenus de capitaux mobiliers perçus par les actionnaires ou porteur de parts par l'intermédiaire de certains organismes de placement collectif

Les OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) recueillent les fonds d'investisseurs et gèrent pour leur compte un portefeuille de valeurs mobilières dont la diversité limite les risques encourus par les souscripteurs. Il peut s'agir de SICAV (société d'investissement à capital variable) ou de FCP (fonds commun de placement).

Ces revenus sont soumis à un mécanisme spécifique dit du "couponnage" qui conduit à identifier la nature du revenu ainsi distribué afin de lui appliquer le même régime fiscal que s'il avait été directement perçu par ces porteurs de parts ou actionnaires. Les revenus sont, alors, imposés au titre des RCM selon qu'il s'agit de PPRV ou de PPRF.

II – MODALITES D’IMPOSITION DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Les revenus de capitaux mobiliers relèvent de deux régimes d'imposition : le prélèvement forfaitaire qui est ou non libératoire (A) et le barème progressif de l'impôt sur le revenu (B).

A – Le prélèvement forfaitaire

Lors de leur versement, les revenus de capitaux mobiliers supportent, sauf exception, un prélèvement forfaitaire. Ce prélèvement peut être non libératoire (1) ou libératoire de l'impôt sur revenu (2).

1 – Le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire

Un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (aussi appelé « flat tax ») est effectué lors du versement de la plupart des revenus de capitaux mobiliers. Ce prélèvement n'est, cependant, qu'un simple acompte d'impôt. En conséquence, les revenus en cause doivent être portés sur la déclaration d'ensemble des revenus. Ils seront, alors, soumis à l'impôt au même taux forfaitaire avec imputation sur l'impôt dû du prélèvement déjà opéré (d'où une imposition nulle), sauf si le contribuable décide d'opter pour l'imposition au barème progressif (dans l'hypothèse où ce choix serait fiscalement plus avantageux).

a / **Les produits de placement à revenu variable** : ces revenus sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 12,8 % qui est calculé sur le montant des revenus distribués sans application de l'abattement de 40 % ; toutefois, les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année (RFR de 2017 pour les revenus perçus en 2019) est inférieur à 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement.

b / **Les produits de placement à revenu fixe** sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 12,8 % : là encore, les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement.

c / **Les produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie** afférents aux versements effectués à compter du 27/09/2017 sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % pour les contrats de moins de 8 ans et de 7,5 % pour les contrats d'au moins 8 ans ; cependant, les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement.

2 – Les prélèvements forfaitaires libératoires

Certains prélèvements forfaitaires sont libératoires. Le premier s'applique sur option, les trois autres sont obligatoires.

a / **Les produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie** souscrits auprès d'entreprises d'assurances établies en France ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen, afférents aux versements effectués avant le 27/09/2017, perçus par les personnes physiques domiciliées en France, peuvent faire l'objet, sur option, d'un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu (au lieu d'être soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif) dont les taux sont indiqués dans le tableau reproduit plus bas.

b / Trois types de revenus font, en revanche, l'objet d'un prélèvement forfaitaire libératoire qui est obligatoire ; il s'agit :

- **des produits de placement à revenu fixe abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général dans le cadre d'un mécanisme d'épargne "solidaire"** (versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne) : ces revenus sont soumis à un prélèvement obligatoire libératoire au taux de 5 %,
- **des produits de placements à revenu fixe dont le débiteur est établi ou domicilié en France et qui sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif** (ETNC): le prélèvement forfaitaire obligatoire est de 75 % ; ce prélèvement ne s'applique pas si le débiteur démontre que l'opération d'endettement a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des produits correspondants dans un ETNC,
- **des produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie versés à des personnes domiciliées hors de France** : ces produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire effectué au taux de 45 %, 35 %, 25 %, 15 % ou 7,5 % selon la durée et la date de souscription du contrat lorsqu'ils sont afférents à des primes versées avant le 27/09/2017 et au taux de 12,8 % lorsqu'ils sont afférents à des primes versées à compter du 27/09/2017 ; un prélèvement de 75 % est applicable aux produits des contrats de capitalisation et d'assurance-vie bénéficiant à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif.

Remarque : les revenus soumis à prélèvement forfaitaire libératoire doivent, malgré tout, être déclarés sur la déclaration d'ensemble des revenus afin de calculer le revenu fiscal de référence.

Tableau des taux de prélèvement forfaitaire (personnes domiciliées en France)

NATURE DES PRODUITS	TAUX
PRÉLÈVEMENT NON LIBÉRATOIRE¹	
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	12,8%
Produits des actions et parts de sociétés (revenus distribués)	12,8%
Produits et gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017 :	
– contrats de moins de 8 ans	12,8%
– contrats de plus de 8 ans	7,5%
PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE	
Produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie ²	Souscrits depuis le 1.1.1990 d'une durée de : > moins de 4 ans 35% > 4 à 8 ans 15% > 8 ans et plus 7,5% ³ Souscrits entre le 1.1.1983 et le 31.12.1989 d'une durée de : > moins de 2 ans 45% > 2 à 4 ans 25% > 4 à 6 ans 15% > 6 ans et plus 7,5% ³
Produits de placement à revenu fixe abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général (épargne solidaire) ⁴	5%
Produits de placements à revenu fixe et de bons ou contrats de capitalisation payés dans un État ou territoire non coopératif ⁴	75%
1. Prélèvement effectué sauf dispense pour les personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains montants. 2. Prélèvement effectué sur option du contribuable sur les produits des bons ou contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou dans un autre État de l'EEE. 3. Prélèvement applicable aux produits acquis ou constatés à compter du 1.1.1998, afférents à des versements effectués du 26.9.1997 au 26.9.2017, sauf exceptions. 4. Prélèvement obligatoire.	

B – L'imposition au barème progressif

Au lieu de l'imposition au taux forfaitaire de 12,8 % (ou 7,5 % pour certains produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie), le contribuable peut opter pour l'imposition au barème progressif de ses RCM. Cette option est globale : elle vaut pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers du foyer fiscal. Lorsque ce choix est effectué, le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire déjà opéré s'impute, alors, sur le montant de l'impôt dû ainsi calculé.

Les modalités de calcul du montant des revenus de capitaux mobiliers nets varient selon qu'il s'agit de produits de placement à revenu variable (1), de produits de placement à revenu fixe (2) ou de produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie (3).

1 - Les produits de placement à revenu variable

Ces produits relèvent d'un régime général, assorti de règles spécifiques.

a / **Le régime général** concerne les revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent (ou soumises sur option à cet impôt) ayant leur siège en France, dans un État de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention en vue d'éviter les doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Ils peuvent être perçus directement par le contribuable ou par l'intermédiaire d'un OPCVM. En revanche, ils doivent résulter d'une décision régulière des organes compétents de la société.

Ces revenus doivent être déclarés pour leur montant brut perçu, avant déduction du prélèvement forfaitaire obligatoire et des prélèvements sociaux opérés à la source.

Ce montant fait, ensuite, l'objet de deux correctifs :

- s'applique, d'abord, un abattement de 40 %,
- puis, doivent être déduites les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu pour leur montant réel, justifié et payé au cours de l'année d'imposition (principalement les frais de garde des titres) ; si ces frais sont supérieurs au montant des RCM, le déficit n'est pas imputable sur le revenu imposable, mais uniquement sur les RCM des six années suivantes.

b / **Les règles spécifiques** :

- revenus des titres détenus dans un PEA ou un PEA-PME : en principe, les revenus des titres détenus dans de tels plans n'ont pas à être déclarés ; toutefois, les produits afférents aux titres non cotés ne sont exonérés d'impôt que dans la limite d'un montant égal à 10 % de la valeur d'inscription au plan desdits titres,
- revenus distribués assimilés (avances, prêts et acomptes reçus par les associés de sociétés de capitaux, jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance par les sociétés anonymes) : ces revenus n'ouvrent pas droit à l'abattement de 40 %,
- revenus réputés distribués (rémunérations et avantages occultes, rémunérations excessives ou ne correspondant pas à un travail effectif, ...) : leur montant est multiplié par un coefficient de 1,25,
- revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié : ces revenus doivent, dans certaines hypothèses, être multipliés par un coefficient de 1,25.

2 - Les produits de placement à revenu fixe

Les produits de placement à revenu fixe, tels que les intérêts des livrets bancaires fiscalisés ou les produits d'obligations d'Etat, doivent être déclarés pour leur montant brut perçu, avant déduction du prélèvement forfaitaire obligatoire et des prélèvements sociaux opérés à la source.

Ils ne bénéficient pas de l'abattement de 40 %, mais, les frais et charges sont déductibles pour leur montant réel, dès lors qu'ils sont exposés en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus imposables et qu'ils sont acquittés au cours de l'année d'imposition. La déductibilité de ces frais n'est, cependant, pas admise pour les revenus tirés de créances.

3 – Les produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie

Le régime des produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales varie selon la date des versements.

a / **Pour les versements effectués avant le 27/09/2017**, le contribuable peut opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire lors du versement des revenus (7,5 % pour un contrat d'au moins 8 ans, 15 % pour un contrat de 4 à 8 ans et 35 % pour un contrat de moins de 4 ans) ou décider de soumettre ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus.

b / **Pour les versements effectués à compter du 27/09/2017**, les produits correspondants ont été soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire lors de leur versement, mais le contribuable peut, lors du dépôt de la déclaration de revenus, décider de les imposer au taux forfaitaire (12,8 % pour les produits des contrats de moins de 8 ans, 7,5 % pour les produits des contrats de plus de 8 ans correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 € et 12,8 % pour les contrats de plus de 8 ans correspondant aux primes excédant 150 000 €) ou, sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans chacune des deux hypothèses, le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputera sur le montant de l'impôt dû.

Remarque : quelle que soit la date des versements auxquels ils se rapportent et quelle que soit leur modalité d'imposition, les produits des contrats d'au moins 8 ans, souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou dans un autre État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, bénéficient d'un abattement de 4 600 € (personne seule) ou de 9 200 € (couple soumis à imposition commune) ; cet abattement ne s'applique pas aux gains de cession des bons ou contrats de plus de 8 ans.